



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

568

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**MANAGEMENT OF
SECURITY INFORMATION**

**GESTION DES
RENSEIGNEMENTS DE
SÉCURITÉ**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2003-01-03

TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
-------------------	-------------------------	--------------------

Policy Objectives	1-5	Objectifs de la politique
Authorities	6	Instruments habilitants
Definitions	7-10	Définitions
Principles	11	Principes
Management of Security Information Framework	12	Cadre de gestion des renseignements de sécurité
Roles and Responsibilities	13-18	Rôles et responsabilités



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 568	Date 2003-01-03 Page: 1 of/de 8
-----------------------------	------------------------------------

MANAGEMENT OF SECURITY INFORMATION

GESTION DES RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ

POLICY OBJECTIVES

1. To ensure that the collection, storage, analysis, collation, recording, reporting, communication and disposal of security information is conducted in a manner that respects the safety, dignity and privacy of individuals.
2. To establish the accountability framework that relates to the management of security information.
3. To create a respectful environment that promotes dynamic interaction between staff and offenders.
4. To create an environment that encourages offenders to actively participate in programs and is conducive to their reintegration.
5. To ensure that the importance of effective leadership and learning (training and development) are reflected in security policies.

AUTHORITIES

6. *Corrections and Conditional Release Act*, ss. 3, 4, 19-21, 23-27 and 97;
Corrections and Conditional Release Regulations, ss. 4 (b) and (c), 59 (1) to (8), 91 and 94;
Criminal Code, s. 184;
Canadian Charter of Rights and Freedoms;
Privacy Act, ss. 8 (2) (e) and 19-28;
Inquiries Act R.S., c I-13, s. 1;
Treasury Board Guidelines on Information and Administrative Management;

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. S'assurer que la collecte, l'entreposage, l'analyse, le regroupement, la consignation, la communication et l'élimination des renseignements de sécurité soient effectués sans porter atteinte à la sécurité, la dignité ou la vie privée des personnes en cause.
2. Établir le cadre de responsabilité en matière de gestion des renseignements de sécurité.
3. Créer un environnement qui favorise le respect et l'interaction dynamique entre le personnel et les délinquants.
4. Créer un environnement qui encourage les délinquants à participer activement aux programmes et qui favorise leur réinsertion sociale.
5. S'assurer que les politiques de sécurité reflètent l'importance accordée au leadership et à l'apprentissage (soit la formation et le perfectionnement) efficaces.

INSTRUMENTS HABILITANTS

6. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, art. 3, 4, 19 à 21, 23 à 27 et 97;
Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, al. 4 b) et c), paragr. 59 (1) à (8), art. 91 et 94;
Code criminel, art. 184;
Charte canadienne des droits et libertés;
Loi sur la protection des renseignements personnels, al. 8 (2) e) et art. 19 à 28;
Loi sur les enquêtes S.R., ch. I-13, art. 1;
Lignes directrices du Conseil du Trésor en matière de gestion de l'information et de gestion administrative;



Government of Canada Security Policy;

Commissioner's Directive 253 – Employee Assistance Program.

Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité;

Directive du commissaire n° 253 – Programme d'aide aux employés.

DEFINITIONS

7. Security information: any information that may result in the identification of a potential threat to the safety of individuals, the community or the security of the institution.
8. Security incident: any real or suspected illegal, unauthorized or disruptive activity or situation that may affect the safety of individuals, the community or the security of the institution, including the possession of contraband.
9. Need to know: the information is pertinent and necessary for the requester to perform his or her duties.
10. Situational Risk Assessment: an objective assessment that facilitates the acquisition and analysis of situational information, and the consideration of response strategies which may include but are not limited to increased staff presence, intelligence gathering, authorization of security equipment and/or restrictions to offender movement.

PRINCIPLES

11. The management of security information shall be based on the following principles:
 - a. Procedures related to this policy shall be carried out in order to promote a safe and secure environment, while respecting the rule of law.
 - b. Procedures related to this policy shall be followed completely and in a manner designed to promote safety through fairness, consistency and respect.

DÉFINITIONS

7. Renseignements de sécurité: tout renseignement pouvant permettre de reconnaître une menace possible pour la sécurité d'individus, de la collectivité ou de l'établissement.
8. Incident de sécurité: toute activité ou situation réelle ou soupçonnée qui est illégale, interdite ou perturbante et qui peut compromettre la sécurité d'individus, de la collectivité ou de l'établissement, y compris la possession d'objets interdits.
9. Besoin de savoir: l'information est pertinente et nécessaire afin que l'auteur de la demande puisse accomplir ses tâches.
10. Évaluation du risque associé à la situation: une évaluation objective ayant pour but d'obtenir et d'analyser des renseignements concernant une situation ainsi que d'envisager des interventions pouvant, entre autres, consister à accroître la présence du personnel, à amasser des renseignements, à autoriser du matériel de sécurité ou à restreindre les déplacements des délinquants.

PRINCIPES

11. La gestion des renseignements de sécurité doit se fonder sur les principes indiqués ci-après.
 - a. Les procédures ayant trait à la présente politique doivent être suivies de manière à assurer la sécurité de l'environnement, et ce, en respectant la règle de droit.
 - b. Les procédures ayant trait à la présente politique doivent être suivies fidèlement et de manière à assurer la sécurité tout en faisant preuve d'équité, de cohérence et de respect.



- c. Accurate, complete and timely information shall be used for decision-making in matters relating to the safety and security of staff, offenders and the public.
- d. Communication of security information shall be done in an effective, clear and timely manner to those individuals who have a need to know.
- e. Security procedures and practices completed in support of this directive shall be respectful to both the dignity and privacy of the individual.

- c. Des renseignements exacts, complets et opportuns doivent être utilisés pour prendre des décisions sur des questions relatives à la sécurité du personnel, des délinquants et du public.
- d. Les renseignements de sécurité doivent être communiqués avec efficacité, clarté et rapidité aux personnes ayant un besoin de savoir.
- e. Les pratiques et les procédures de sécurité visant à appuyer la présente directive doivent respecter la dignité et la vie privée de la personne.

MANAGEMENT OF SECURITY INFORMATION FRAMEWORK

- 12. The management of security information shall be accomplished through a framework which includes but is not limited to the following components in adherence to the Government Security Policy:
 - a. Recording and Reporting of Security Incidents: to ensure that accurate information is recorded and reported to the Security Branch at National Headquarters, Regional Headquarters and to concerned operational units in a timely manner (CD 568-1).
 - b. Recording of Preventive Security Information: to ensure the accurate and timely recording of relevant preventive security information in order to promote dynamic security and ensure the safety and security of staff, offenders and the public (CD 568-2).
 - c. Identification and Management of Criminal Organizations (CD 568-3):

CADRE DE GESTION DES RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ

- 12. La gestion des renseignements de sécurité doit se fonder sur un cadre d'action comprenant notamment les éléments décrits ci-après et respectant la Politique du gouvernement sur la sécurité.
 - a. Consignation et signalement des incidents de sécurité : veiller à ce que des renseignements exacts soient promptement consignés et transmis à la Direction de la sécurité à l'administration centrale, à l'administration régionale et aux unités opérationnelles concernées (DC 568-1).
 - b. Consignation des renseignements de sécurité préventive : veiller à ce que les renseignements de sécurité préventive soient consignés avec exactitude et dans les meilleurs délais pour favoriser la sécurité active et assurer la sécurité du personnel, des délinquants et du public (DC 568-2).
 - c. Identification et gestion des organisations criminelles (DC 568-3) :



- i. to recognize that criminal organizations pose a serious threat to the safe, secure, orderly and efficient management and operations of our institutions and community operational units;
 - ii. to recognize that membership and association with a criminal organization shall be considered a significant risk factor and a serious threat to the safe, secure, orderly and efficient management and operations of our institutions and community operational units;
 - iii. to ensure all actions are based on approved correctional policy and affirm our intolerance for acts of violence and other criminal activities committed by criminal organization members and their associates in our institutions or in the community while on conditional release;
 - iv. to prevent members or associates of criminal organizations from exercising influence and power in institutions and in the community and to prevent actions and circumstances that enhance the image, prestige and status of criminal organizations by acknowledging their status or by conferring privileges and concessions;
 - v. to encourage members and associates of criminal organizations to break their ties with those organizations and to assist them in their efforts to do so; and
 - vi. to recognize the need to provide operational units with effective measures to manage security information related to criminal organizations.
- i. reconnaître que les organisations criminelles posent un risque sérieux qui peut compromettre la gestion et le fonctionnement sûrs, ordonnés et efficaces de nos établissements carcéraux et de nos unités opérationnelles dans la collectivité;
 - ii. reconnaître que l'appartenance ou l'association à une organisation criminelle pose un risque important et une menace sérieuse pouvant compromettre la gestion et le fonctionnement sûrs, ordonnés et efficaces de nos établissements carcéraux et de nos unités opérationnelles dans la collectivité;
 - iii. s'assurer que toutes nos actions sont fondées sur des politiques correctionnelles approuvées et affirmer notre intolérance envers les actes de violence et autres activités criminelles perpétrés par des membres d'organisations criminelles, ainsi que par leurs associés, dans nos établissements ou dans la collectivité pendant la liberté sous condition;
 - iv. empêcher les membres d'organisations criminelles et leurs associés d'exercer une influence et un pouvoir dans les établissements et dans la collectivité, ainsi que prévenir les actes et les situations comme la reconnaissance de leur statut ou l'octroi d'avantages et de concessions, qui consacrent le statut et le prestige des organisations criminelles;
 - v. encourager les membres des organisations criminelles et leurs associés à briser leurs liens avec ces groupes, et les aider dans leurs efforts;
 - vi. reconnaître la nécessité de donner aux unités opérationnelles des moyens efficaces de gérer les renseignements de sécurité ayant trait aux organisations criminelles.



- d. Preservation of Crime Scenes and Evidence: to ensure the preservation of a crime scene to safeguard against the destruction or contamination of evidence (CD 568-4).
- e. Management of Seized Items: to establish standards for the seizure, safekeeping, forfeiture, return, or disposal of contraband and unauthorized items (CD 568-5).
- f. Creation, Control and Handling of Preventive Security Files: to ensure that Preventive Security files are created, maintained, located and transferred in accordance with the Offender Records System User's Guide and the Government of Canada file handling policies (CD 568-6).
- g. Management of Incompatibles: to ensure that incompatible offenders are identified so that they can carry out their sentence in an environment that is as safe as possible (CD 568-7).

- d. Protection des lieux de crime et conservation des preuves : assurer la protection des lieux de crime de sorte que les éléments de preuve ne soient ni contaminés ni détruits (DC 568-4).
- e. Gestion des objets saisis : établir les normes régissant la saisie, la garde, la confiscation, la restitution et la disposition des objets interdits ou non autorisés (DC 568-5).
- f. Création, contrôle et gestion des dossiers de sécurité préventive : faire en sorte que les dossiers de sécurité préventive soient créés, tenus, conservés et transférés conformément aux instructions fournies dans le Guide de l'utilisateur du système de documents sur les délinquants et à la politique du gouvernement du Canada sur la gestion des dossiers (DC 568-6).
- g. Gestion des délinquants incompatibles : faire en sorte que les délinquants incompatibles soient identifiés afin qu'ils puissent purger leur peine dans un milieu le plus sûr possible (DC 568-7).

ROLES AND RESPONSIBILITIES

- 13. The Commissioner or his/her delegate has the authority to provide both verbal and written direction with regards to safety and security within the Service.
- 14. The Commissioner has designated the Director General, Security to be the senior Correctional Service of Canada authority on safety and security issues within the Service.
- 15. The Director General, Security is responsible for ensuring that the institutions and community operations function within a policy framework which ensures the provision of a safe and secure living and working environment as is reasonably possible, and shall ensure that:
 - a. security procedures are conducted within the scope of the law and policies of CSC;

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 13. Le commissaire ou son délégué a le pouvoir de fournir des directives tant verbales qu'écrites en ce qui concerne la sécurité au sein du Service correctionnel du Canada.
- 14. Le commissaire a désigné le directeur général de la Sécurité comme principal responsable des questions de sécurité au sein du Service.
- 15. Le directeur général de la Sécurité doit veiller à ce que les établissements et les unités opérationnelles dans la collectivité fonctionnent selon un cadre de politiques qui assure un milieu de vie et de travail le plus sûr et le plus sécuritaire possible, et que :
 - a. les procédures relatives à la sécurité soient mises en œuvre conformément à la loi et aux politiques du SCC;



-
- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">b. a person within the Security Branch at National Headquarters is designated to manage the security intelligence function;c. verbal and written direction in relation to safety and security issues is provided to regions as required;d. policies are effectively communicated to regions;e. support to regions and operational units is provided in an effective manner;f. any issues arising from policies, procedures or their implementation are reviewed and addressed in a timely manner; andg. the Commissioner, identified CSC senior managers and CSC stakeholders are informed of security incidents in a timely manner. <p>16. The Regional Deputy Commissioners shall ensure that:</p> <ul style="list-style-type: none">a. a regional coordinator is designated to manage the security intelligence function;b. policies are effectively communicated to operational units;c. support to operational units is effectively provided;d. any issues arising from policies, procedures or their implementation are reported in a timely manner to the Director General, Security at National Headquarters; ande. operational reviews of policies are conducted on a regular basis. | <ul style="list-style-type: none">b. une personne faisant partie de la Direction de la sécurité à l'administration centrale soit désignée comme responsable de la gestion des renseignements de sécurité;c. des directives verbales et écrites relatives à la sécurité soient fournies aux régions selon les besoins;d. les politiques soient communiquées d'une manière efficace aux régions;e. les régions et les unités opérationnelles reçoivent un soutien adéquat;f. toutes les questions ayant trait aux politiques, aux procédures ou à leur mise en application soient examinées et traitées rapidement;g. le commissaire ainsi que les cadres supérieurs et intervenants désignés du SCC soient rapidement informés des incidents de sécurité. <p>16. Les sous-commissaires régionaux doivent s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none">a. l'on désigne un coordonnateur régional chargé de la gestion des renseignements de sécurité;b. les politiques sont communiquées aux unités opérationnelles d'une manière efficace;c. les unités opérationnelles reçoivent un soutien adéquat;d. toutes les questions ayant trait aux politiques, aux procédures ou à leur mise en application sont rapportées sans délai au directeur général de la Sécurité à l'administration centrale;e. les politiques font régulièrement l'objet d'une revue opérationnelle. |
|--|--|



17. The Institutional Head or District Director shall be responsible for:

- a. designating a person responsible for performing the security intelligence function at his or her institution, district office or parole office;
- b. implementing policies;
- c. ensuring consistent application of all procedures;
- d. managing challenges as they arise in such a way as to promote a safe and secure correctional environment;
- e. ensuring that a situational risk assessment is conducted whenever significant security concerns are identified;
- f. ensuring that all staff involved in measures to ensure the safety and security of the institution or community operational unit are properly trained; and
- g. ensuring a process is in place for monitoring the effective implementation of these policies.

18. Staff members shall ensure that:

- a. they know and understand the applicable law, policies and procedures;
- b. they demonstrate vigilance in the performance of their duties;
- c. they communicate immediately, or as soon as is practicable, any situation which, in their opinion, could potentially lead to conditions that could jeopardize public safety, or the safety of the institution or anyone in it;

17. Il incombe au directeur de l'établissement ou du district :

- a. de désigner la personne chargée de la gestion des renseignements de sécurité dans l'établissement, le bureau de district ou le bureau de libération conditionnelle dont il est responsable;
- b. de mettre les politiques en application;
- c. de veiller à l'application uniforme de toutes les procédures;
- d. de gérer les difficultés qui se présentent de manière à assurer un environnement correctionnel sûr et sécuritaire;
- e. de s'assurer qu'une évaluation du risque associé à la situation est effectuée lorsque des préoccupations importantes sont signalées en matière de sécurité;
- f. de s'assurer que tous les membres du personnel qui participent à l'application de mesures de sécurité dans l'établissement ou une unité opérationnelle dans la collectivité ont reçu la formation appropriée;
- g. de s'assurer qu'un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre de ces politiques est en place.

18. Les membres du personnel ont les responsabilités suivantes :

- a. connaître les dispositions législatives, les politiques et les procédures applicables et bien les comprendre;
- b. se montrer vigilants dans l'exécution de leurs tâches;
- c. signaler immédiatement, ou le plus tôt possible, toute situation qui, à leur avis, pourrait entraîner des conditions susceptibles de compromettre la sécurité du public, de l'établissement ou d'une personne se trouvant dans l'établissement;



Number - Numéro: 568	Date 2003-01-03 Page: 8 of/de 8
-----------------------------	--

- d. they interact positively with other staff and offenders; and
- e. they resolve conflicts and problems at the lowest possible level.

- d. entretenir des relations positives avec les autres membres du personnel et les délinquants;
- e. résoudre les conflits et les problèmes au niveau le plus bas possible.

Commissioner,

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung